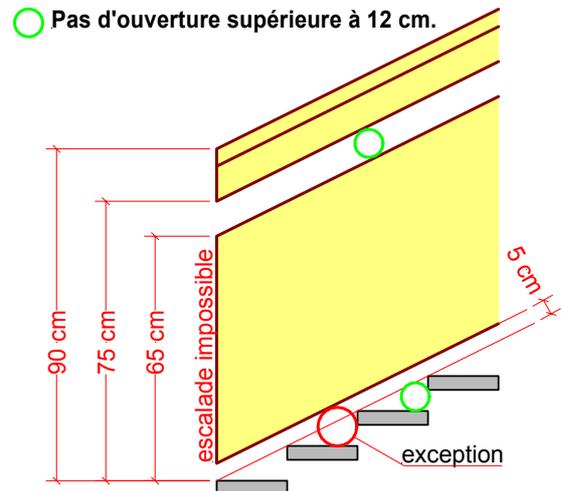


Les bâtiments doivent répondre à un besoin humain fondamental, celui de se sentir en sécurité. Habitations, magasins, bâtiments administratifs, écoles, salles de sports etc. sont construits là où les gens vivent, travaillent et passent leurs loisirs. Il faut prendre des dispositions, afin que les êtres humains puissent, en toute sécurité, séjourner et habiter dans les immeubles à plusieurs étages. La curiosité, la joie de la découverte et l'exubérance des enfants les rendent particulièrement vulnérables.

### • Balustrades et mains courantes

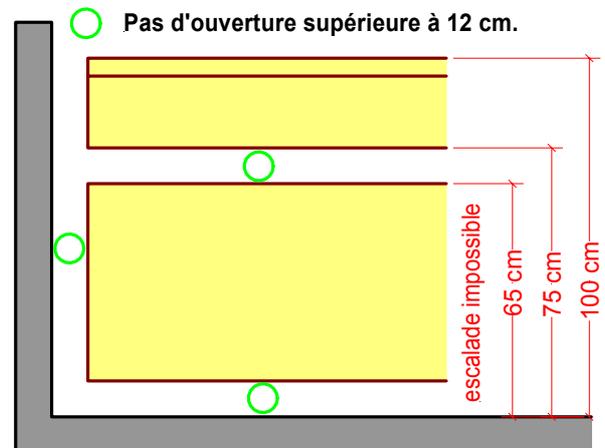
Les balustrades doivent avoir une hauteur minimale de 90 cm. Lors de la construction, il faut, jusqu'à une hauteur de 75 cm, éviter les ouvertures de plus de 12 cm de diamètre. Jusqu'à une hauteur de 65 cm, les traverses horizontales et autres éléments qui favorisent l'escalade sont à éviter. L'espace entre la traverse inférieure de la balustrade d'escalier et le bord de marche doit être de 5 cm au maximum. Sur les escaliers comptant plus de 5 marches, les mains courantes doivent être posées à une hauteur de 90 cm.



### • Parapets et balustrades

Il faut installer une protection à partir d'une hauteur de chute de 1 m. Jusqu'à une hauteur de chute 1.5 m, elle peut consister en un arrangement de plantes.

Les parapets et balustrades doivent avoir une hauteur minimale de 100 cm. Les hauteurs indiquées sont mesurées soit à partir du niveau fini du revêtement, soit à partir de la bordure si cet dernière saillit de plus de 3 cm par rapport à la barrière et qu'elle mesure moins de 65 cm. Les traverses horizontales devraient avoir des interstices de 1 cm au maximum. La largeur des mailles doit être de 4 cm. Les ouvertures des tôles perforées ne doivent pas être supérieures à 5 cm. Jusqu'à une hauteur de 75 cm, aucune ouverture ne doit excéder 12 cm de diamètre. Les parapets fixes d'au moins 20 cm d'épaisseur peuvent être ramenés à 90 cm de hauteur.



### • Dérogations

Des dérogations par rapport aux dispositions de la norme SIA 358, édition 1996, sont admises uniquement dans les cas suivants :

- Dans les bâtiments utilisés par le propriétaire lui-même.
- Lors de la transformation de constructions existantes dans lesquelles les éléments de protections garantissent la sécurité et où la transformation ne crée aucun nouveau risque de danger.
- Lorsqu'il est prouvé que l'objectif est atteint grâce à d'autres mesures

Ces dérogations, par rapport à la norme SIA 358, édition 1996, ne sont admises qu'avec l'accord explicite du propriétaire de l'ouvrage (art. 0 32).